



AVIS N° A-29

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU  
RAPPROCHEMENT PÉDAGOGIQUE  
DE RAMPILLON ET VANVILLÉ  
(SIRPREV)

(77)

**Article L. 1612-12 du code général  
des collectivités territoriales**

délibéré le 19 novembre 2019



3<sup>ème</sup> section

N°/G/149/A-29

Séance du 19 novembre 2019

## **Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Rampillon et Vanvillé**

### **Compte administratif 2018**

(Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales)

# **AVIS**

## **La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux ;

**VU**, les avis n<sup>os</sup> A-35 du 30 août 2016 et A-14 du 20 juillet 2017 notifiés par la chambre régionale des comptes Île-de-France ;

**VU** la lettre enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes, le 23 octobre 2019 par laquelle la préfète de Seine-et-Marne a saisi la chambre du rejet par le comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Rampillon et Vanvillé du compte administratif de 2018 ;

**VU** la lettre du 25 octobre 2019 par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a invité le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Rampillon et Vanvillé à présenter ses observations ;

**VU** l'ensemble des pièces à l'appui, notamment le projet de compte administratif de 2018 ;

**VU** les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Madame Carole Pelletier, première conseillère, en son rapport ;

## 1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.*

*Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.*

*Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».*

**CONSIDÉRANT** que le compte administratif du syndicat pour l'exercice 2018 a fait l'objet d'un rejet par délibération du comité syndical du 1<sup>er</sup> avril 2019 ; qu'en conséquence, la préfète de Seine-et-Marne est recevable à saisir la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler un avis sous un mois pour substituer ce projet au compte administratif et ainsi permettre la mise en œuvre des dispositions citées supra ;

**CONSIDÉRANT** que c'est à compter du 23 octobre 2019 que la chambre a disposé de l'ensemble des éléments utiles pour statuer ;

## 2 SUR LE PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2018

**CONSIDÉRANT** que le projet de compte administratif de 2018 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Rampillon et Vanvillé est, après vérification détaillée, en tous points conforme au compte de gestion établi par le comptable public et que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans les deux documents pour le budget principal du syndicat ;

## 3 SUR LA GOUVERNANCE DU SYNDICAT

**CONSIDÉRANT** que les saisines récurrentes de la chambre pour des motifs comparables en 2016, 2017 et 2019 traduisent des dysfonctionnements récurrents dans la gouvernance du syndicat ;

## **PAR CES MOTIFS :**

**DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de Seine-et-Marne au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSTATE** après vérification détaillée, que le projet de compte administratif de 2018 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Rampillon et Vanvillé est en tous points conforme au compte de gestion établi par le comptable public ;

**INVITE** au cas d'espèce le comité syndical, en lien avec ses adhérents, à réexaminer pour l'avenir, les conditions dans lesquelles une gouvernance normalisée peut être mise en place ;

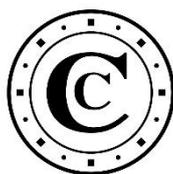
**DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de Seine-et-Marne, au président du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Rampillon et Vanvillé et au comptable de l'établissement, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

**RAPPELLE** que le comité syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, troisième section, en sa séance du dix-neuf novembre deux mille dix-neuf.

Présents au délibéré : M. Royer, président de séance, MM. Roch, premier conseiller, et Mme Pelletier, première conseillère-rapporteuse.

***Christophe Royer,***  
***Président de section***



« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »  
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis  
est disponible sur le site internet  
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)

**Chambre régionale des comptes Île-de-France**

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)